

# **GE\_GERICHTE ACJC/1764/2025 vom 15. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1764\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1764_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1764/2025 du 15 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1764/2025 del 15 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'occurrence, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

### **E. 2.2**

Déposés en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

Pour respecter le rôle initial des parties, A\_\_\_\_\_ sera ci-après désigné comme l'appelant et B\_\_\_\_\_ comme l'intimée.

- 13/33 -

C/5197/2022

### **E. 2.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 2.4**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien des enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC).

La maxime des débats et le principe de disposition sont, en revanche, applicables aux questions relatives à la liquidation du régime matrimonial et à la contribution d'entretien post-divorce entre ex-époux (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

### **E. 3**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC cum art. 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties en appel, qui concernent les mineurs et la situation financière de l'appelant, sont toutes recevables, ainsi que les faits s'y rapportant, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par les parties.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée sur les enfants des parties.

4.1.1 En vertu de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant et les relations personnelles (art. 273 CC).

Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement - comme en l'espèce -, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_932/2021 du 22 avril 2022 consid. 3.1; 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A\_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2 et 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1).

Il n'existe pas de définition généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant requis pour la garde alternée (VAERINI, La garde alternée, in: Droit aux relations personnelles de l'enfant, 2023, p. 47). Selon la jurisprudence fédérale, une prise en charge à hauteur d'environ 40% par un parent et 60% par l'autre doit être qualifiée de garde alternée (ATF 147 III 121; arrêts du

- 14/33 -

C/5197/2022 Tribunal fédéral 5A\_678/2023 du 20 juin 2024 et 5A\_722/2020 du 13 juillet 2021).

4.1.2 En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1 et 5A\_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1).

Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

4.1.3 La réglementation de la garde est également pertinente pour le domicile de l'enfant (art. 25 al. 1 CC; cf. art. 298 et 301a CC). Si, en cas de garde alternée, les parents ne s'entendent pas sur le lieu de résidence de l'enfant et, partant, sur son domicile, il appartient au juge de le déterminer (COTTIER, Commentaire romand CC I, 2024, n° 13 ad art. 298 CC).

4.1.4 Le bonus éducatif est un revenu fictif ajouté automatiquement au montant total des cotisations AVS du père, de la mère ou des deux parents d'enfants âgés de moins de 16 ans (art. 29sexies LAVS).

Le tribunal impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (art. 52fbis al. 2 RAVS).

4.2.1 En l'espèce, le premier juge a maintenu la garde exclusive des mineurs auprès de l'intimée, tout en réservant à l'appelant un droit de visite devant s'exercer un week-end sur deux du vendredi 18h30 au lundi matin retour à l'école, une nuit par semaine le lundi ou le jeudi de 18h30 au lendemain retour à l'école, tous les mercredis de 18h30 au jeudi matin retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés.

- 15/33 -

C/5197/2022

Ce droit de visite, tel que fixé ci-dessus, correspond à la prise en charge effective des enfants depuis août 2022, selon les déclarations concordantes des parties, soit depuis plus de trois ans. Cette prise en charge comporte deux nuits par semaine, en dehors des week-ends et vacances scolaires, de sorte que le grief de l'appelant selon lequel le premier juge aurait limité celle-ci à une nuit par semaine n'est pas fondé.

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il apparaît que cette répartition du temps entre les parents correspond, en pratique, à une garde alternée. En effet, sur une période de deux semaines, les mineurs passent sept nuits chez l'appelant et sept nuits chez l'intimée (semaine A: deux nuits chez le père et cinq nuits chez la mère; semaine B: cinq nuits chez le père et deux nuits chez la mère), soit des périodes équivalentes.

Le fait que les mineurs soient pris en charge par l'intimée les midis et après l'école pour être conduits à leurs activités extrascolaires doit être relativisé et ne saurait suffire pour attribuer leur garde exclusive à cette dernière. En effet, les mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont actuellement âgés de respectivement 17 et 15 ans. L'intimée a d'ailleurs admis, en appel, que l'aîné de la fratrie ne mangeait plus tous les midis auprès d'elle et se rendait seul à ses activités extrascolaires en transports publics.

En tout état, en prenant en compte la prise en charge de l'intimée les midis et en fin de journée, la répartition du temps entre les parents doit encore être considérée comme plus ou moins égale, étant rappelé que les vacances scolaires et jours fériés sont également répartis par moitié entre les parents. Les calculs effectués par l'intimée, à l'heure près, pour soutenir qu'elle s'occuperait de manière prépondérante des enfants, ne saurait modifier ce qui précède. En effet, l'appelant s'occupe de ses enfants dans une mesure dépassant

sensiblement un droit de visite usuel, voir élargi.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que l'appelant effectuerait souvent des voyages d'affaires pour refuser l'instauration d'une garde alternée, ce fait n'étant pas établi à satisfaction de droit. A cet égard, l'appelant a uniquement admis de rares modifications dans sa prise en charge des enfants, ce que l'intimée n'a pas contesté.

Par ailleurs, il ne se justifie pas de refuser le prononcé d'une garde alternée, au motif que l'appelant travaille à temps plein, à l'inverse de l'intimée, d'autant plus qu'un revenu hypothétique a été imputé à celle-ci, impliquant qu'elle reprenne une activité lucrative. En effet, l'emploi du temps de l'appelant est compatible avec la prise en charge actuelle des enfants, telle que convenue par les parties. Ce dernier a d'ailleurs déclaré s'occuper personnellement des enfants lorsqu'ils étaient chez lui et ne pas faire appel à des tiers, ce que l'intimée n'a pas contesté.

- 16/33 -

C/5197/2022

Les difficultés de coopération et de communication parentale ne s'opposent pas non plus, dans la situation donnée, au prononcé d'une garde alternée, celle-ci étant effective depuis plus de trois ans. Les parties sont donc en mesure de collaborer, dans la mesure nécessaire, pour les questions pratiques liées aux mineurs.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il se justifie de prononcer formellement l'instauration d'une garde alternée sur les mineurs, sans toutefois modifier leur prise en charge actuelle.

En effet, comme relevé supra, cette prise en charge, convenue entre les parties, est effective depuis plusieurs années et convient aux membres de la famille. A cet égard, les mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont exposé au premier juge que l'organisation actuelle leur convenait et qu'ils ne souhaitent pas que celle-ci soit modifiée. Le système mis en place est donc conforme aux intérêts et au bien-être des mineurs. Bien que le mineur C\_\_\_\_\_ ait déclaré vouloir dormir plus souvent chez son père, il ne se justifie pas de modifier sa prise en charge actuelle, dès lors que ce dernier est âgé de 17 ans et que sa garde formelle ne sera plus effective à sa majorité, soit dans quelques mois.

Partant, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau sur ces points en ce sens qu'une garde alternée sera prononcée, celle-ci devant s'exercer, à défaut d'accord entre les parties, auprès de l'appelant, à raison d'un week-end sur deux du vendredi 18h30 au lundi matin retour à l'école, une semaine sur deux le lundi et mercredi de 18h30 au lendemain retour à l'école, et l'autre semaine le mercredi et jeudi de 18h30 au lendemain retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés, et auprès de l'intimée le reste du temps.

4.2.2 Compte tenu du prononcé formel d'une garde alternée, le domicile légal des mineurs sera fixé auprès de l'intimée, celle-ci devant s'acquitter de leurs coûts directs (cf. consid. 5.2.5 infra).

Le jugement entrepris sera donc complété à cet égard.

4.2.3 La bonification pour tâches éducatives sera, en outre, partagée par moitié entre les parents (art. 52fbis al. 2 RAVS), de sorte que le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point en ce sens.

## **E. 5**

Les parties contestent les montants arrêtés par le Tribunal à titre de contribution d'entretien pour les enfants.

5.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Les parents contribuent ensemble,

- 17/33 -

C/5197/2022 chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC).

L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

En cas de garde alternée, la répartition entre les parents de la charge financière de l'enfant intervient en proportion de leurs capacités contributives respectives (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Il n'est dès lors pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 et 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

Il convient de répartir la part incombant à chaque parent en prenant en considération la manière dont les parents doivent effectivement assumer les dépenses de l'enfant. Les coûts directs de l'enfant étant généralement différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment - en principe dans la mesure de leur part de prise en charge - des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant. Dans la mesure notamment où, comme en ce qui concerne la prise en charge des postes du minimum vital du droit de la famille, les dépenses que la part de l'excédent revenant à l'enfant est destinée à couvrir peuvent ne pas être les mêmes chez chaque parent et que cette part peut servir à couvrir des dépenses qui ne sont pas raisonnablement divisibles entre les parents, telles que des leçons de musique ou de sport, les circonstances du cas d'espèce doivent également être prises en compte dans la répartition de la part de l'excédent de l'enfant entre les père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.1 et les références citées).

La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du

## **E. 9**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut néanmoins s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il peut en particulier tenir compte de l'inégalité économique des époux (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 19 ad art. 107 CPC).

### **E. 9.1**

En l'espèce, les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, arrêtée à 10'000 fr., laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des

- 31/33 -

C/5197/2022 frais en matière civile (art. 30 al. 2 let. b RTFMC), de sorte que celle-ci sera confirmée.

Compte tenu de la disparité des situations économiques des parties, l'appelant bénéficiant d'une part à l'excédent plus importante que l'intimée, dès lors que celle des enfants a été limitée, il n'est pas critiquable d'avoir mis l'entier des frais judiciaires à charge de l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient. Le chiffre 17 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé.

Compte tenu de la nature du litige, du résultat de la liquidation du régime matrimonial et de la part d'excédent auquel l'intimée a droit, il n'est pas non plus critiquable de ne pas avoir alloué de dépens à cette dernière, qui est en mesure d'assumer ses frais de défense de première instance, le contraire n'ayant d'ailleurs pas été établi. Le chiffre 18 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

### **E. 9.2**

Les frais judiciaires des deux appels, comprenant l'émolument de la décision ACJC/882/2024 du 5 juillet 2024, seront arrêtés à 6'200 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Ils seront entièrement compensés avec les avances de frais de 3'200 fr. et 3'000 fr. fournies par l'appelant, respectivement l'intimée, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature du litige et de son issue, aucune des parties n'obtenant gain de cause sur l'entier de leurs conclusions d'appel, il se justifie de répartir les frais judiciaires à concurrence de 3'200 fr. pour l'appelant, dont la requête d'exécution anticipée a été rejetée, et à concurrence de 3'000 fr. pour l'intimée (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). A nouveau, la part d'excédent dévolue à cette dernière à titre de contribution d'entretien à hauteur de 2'500 fr. par mois et le résultat de la liquidation du régime matrimonial, lui permettent de s'acquitter de ces frais, ainsi que ses frais de défense, étant relevé que sa seule part à l'excédent lui permet de constituer la provisio ad litem réclamée à hauteur de 6'000 fr. en deux mois et demi. L'intimée n'a, en outre, aucunement établi ne pas être en mesure de s'acquitter des frais judiciaires, dont elle a d'ailleurs déjà fourni l'avance.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, l'intimée n'ayant pas établi ne pas être en mesure de s'en acquitter. \* \* \* \* \*

- 32/33 -

C/5197/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 21 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ et le 22 mai 2024 par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4772/2024 rendu le 18 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5197/2022. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 7, 8, 9, 11 et 12 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points: Prononce la garde alternée sur les mineurs C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, qui s'exercera, sauf accord contraire, auprès de A\_\_\_\_\_ à raison d'un week-end sur deux, du vendredi 18h30 au lundi matin retour à l'école, une semaine sur deux le lundi et mercredi de 18h30 au lendemain retour à l'école, et l'autre semaine le mercredi et jeudi de 18h30 au lendemain retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés, et auprès de B\_\_\_\_\_ le reste du temps. Dit que le domicile légal des mineurs C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ est auprès de B\_\_\_\_\_. Dit que la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52fbis RAVS est partagée par moitié entre B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien du mineur C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 1'160 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien du mineur D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 1'260 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de la mineure E\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 4'430 fr. jusqu'à ses 10 ans, 4'530 fr. jusqu'à son entrée au degré secondaire, 2'930 fr. jusqu'à ses 16 ans, puis 1'160 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières.

- 33/33 -

C/5197/2022 Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à son propre entretien, 2'500 fr. jusqu'au 30 septembre 2033. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 6'200 fr., les compense entièrement avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève, et les met à charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 3'200 fr. et à charge de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 3'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.